

Arrêt

**n° 274 481 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LARDINOIS
Avenue des Gaulois 15/11
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 28 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er mars 2022 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le juillet 2021, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, a été notifiée au requérant, le 31 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée. ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration », ainsi que du « défaut de motivation adéquate », de l'erreur manifeste d'appréciation et « de l'excès, l'abus et le détournement de pouvoir ».

Elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie adverse s'est basée sur des informations factuelles inexactes et qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif de la demande de visa; Qu'en juillet 2021, le requérant a introduit auprès du consulat général de Belgique à Tananarive une demande de visa (ASP études - école privée) pour venir étudier à l'école IT (Ecole supérieure des techniques de l'information); Qu'il y a joint une lettre de motivation [...]; Que cette école propose un master d'expert en systèmes informatiques avec différentes spécialisation dont l'une en cybersécurité et clouding [...]; Que c'est cette spécialisation que le requérant veut effectuer; Qu'il est régulièrement inscrit pour l'année académique 2021-2022 en 3ème année / 1ère année cycle ingénierie en vue de l'obtention d'un master expert en systèmes informatiques [...]; Que cette inscription a été reconduite pour l'année académique 2022-2023 [...]; Que d'une part, la partie adverse ne donne aucun élément justificatif pour fonder son affirmation selon laquelle « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formatio[n] choisie en Belgique [...] »; Que cette affirmation est par conséquent péremptoire et révélatrice d'un excès ou abus de pouvoir; Que le requérant est admis en 1^{ère} année du cycle ingéni[e]rie de l'école IT parce qu'il est titulaire d'un diplôme d'étude supérieur professionnelle en informatique et d'une équivalence belge [...]; Que d'autre part, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle «des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées [...] existent au pays d'origine » est inexacte; Que le requérant qui a suivi une formation de base en informatique dans son pays d'origine souhaite effectuer une spécialisation en cybersécurité; Que ce type de formation n'est pas disponible à Madagascar; Qu'il existe seulement de courtes sessions de formation d'une ou deux semaines organisées en partenariat avec des un[i]versités occidentales [...]; Que ces courtes formations sont réservées à un public très restreint déjà titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique; Que dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa, le requérant mentionnait déjà que son pays d'origine n'offrait «qu'un balbutiement au niveau des formations poussées dans le domaine de la cybersécurité » [...]; Que contrairement à

ce qu'affirme la partie adverse, il n'existe pas aujourd'hui à Madagascar des établissements scolaires qui forment à la cybersécurité; Qu'il est donc logique et légitime que le requérant cherche à suivre une telle formation en Europe; Qu'il a ainsi trouvé cette formation organisée par l'école IT [...] à Bruxelles; Qu'en refusant de délivrer le visa étude sollicité par le requérant sur base d'une affirmation péremptoire et d'éléments factuels inexacts, le délégué du Secrétaire d'Etat l'autorité administrative fait preuve d'arbitraire et non d'un examen objectif du dossier et donc viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, viole le principe de bonne administration et par conséquent commet une erreur d'appréciation ainsi qu'un excès, un abus et un détournement de pouvoir; [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif du requérant. Or, en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, *«Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]»*.

La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué, et renvoie au contenu d'une lettre de motivation, jointe à la demande de visa.

Dans cette lettre, que la partie requérante joint à son recours, le requérant faisait valoir, notamment, ce qui suit: « Ma sensibilisation aux divers piratages et ma précoce envie de les contrer m'ont conduit, d'abord empiriquement puis scolairement, à étudier cette matière. Je suis déjà titulaire d'une licence en Informatique, parcours "Système et réseau" et ai déjà travaillé au cours des quatre dernières années dans ce domaine. Madagascar n'offre, me semble-t-il, qu'un balbutiement au niveau des formations poussées dans le domaine de la cybersécurité. J'ai pris la décision de chercher une université ou un établissement supérieur professionnel offrant cette spécialisation en cybercriminalité et clouding afin d'approfondir mes compétences et tâcher d'aller encore plus loin dans ce domaine pour que je puisse, à terme, revenir aider des entreprises dans mon pays natal. J'ai ainsi découvert l'Ecole-It qui propose ce programme d'étude de qualité sur la spécialisation en cyber-sécurité & clouding. Ce qui m'a séduit le plus, c'est le projet de l'école qui privilégie une approche académique multicanal combinant les expériences sur le terrain, des interventions d'enseignants de qualité issus des mondes académique et professionnel, et des expérimentations et apprentissages en alternance en entreprises. [...] ».

En l'absence de dépôt du dossier administratif par la partie défenderesse, l'inexistence alléguée d'une formation en cybersécurité à Madagascar, est réputée prouvée, à défaut de démonstration de son inexactitude manifeste. Dès lors, le motif de l'acte attaqué, selon lequel *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*, ne peut être considéré comme suffisant.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, est fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 28 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS